

Les mesures techniques de protection

fiche N° 10

La loi du 1^{er} août 2006 permet aux auteurs de recouvrer la maîtrise de l'exploitation de leurs œuvres en apposant des mesures techniques de protection, destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées d'une œuvre (CPI, art. L. 311-5), et/ou d'information, destinées à protéger les informations électroniques relatives au régime des droits (CPI, art. L. 331-22).

1- La protection juridique des mesures techniques

Les mesures techniques bénéficient d'une protection juridique sanctionnant pénalement tant les actes personnels que les actes préparatoires de contournement ou de neutralisation d'une mesure technique de protection, sauf s'ils sont accomplis à des fins de recherche. Mais encore faut-il que l'acte ait été commis sciemment (CPI, art. L. 335-3-1 s.).

Pour bénéficier de cette protection juridique, la mesure technique doit être efficace. Si cette efficacité n'est pas expressément définie par la loi, elle est présumée et s'apprécie par rapport au cadre normal de fonctionnement de la mesure technique. De plus, la mesure technique doit s'appliquer à un objet protégé par le droit d'auteur et/ou les droits voisins.

Les violations des mesures techniques de protection (CPI, art. L. 331-5) ne sont pas assimilables à des actes de contrefaçon. En revanche, l'ayant droit dont les intérêts ont été méconnus peut revendiquer le bénéfice de la procédure de saisie-contrefaçon (CPI, art. L. 332-1).

Les sanctions pénales encourues sont les suivantes :

- Le contournement d'une mesure technique par l'utilisation d'un dispositif technologique existant sera puni d'une amende de quatrième classe : 750 euros. Cette amende est issue du décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 ;
- Le contournement par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'utilisation d'un dispositif technologique existant est puni de 3750 euros d'amende ;
- La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, le prêt ou la location, directement ou indirectement, d'un dispositif technologique permettant le contournement d'une mesure technique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Ces dispositions sont applicables lorsque l'acte n'a pas été autorisé par le titulaire des droits, quand bien même il serait légitimé par une exception.

Toutefois, les sanctions sont inapplicables si :

- la mesure technique contournée à un autre objectif que de prévenir une violation des droits portant sur l'œuvre ou l'interprétation ;
le contournement a été fait à des fins de recherche en cryptographie ou de sécurité informatique.

2- Les limites à la protection des mesures techniques

La loi institue un certain nombre de limites à ce contrôle afin de préserver notamment les droits des consommateurs :

- Le recours à des mesures techniques limitant le bénéfice de la copie privée doit être portée à la connaissance des utilisateurs, aussi bien sur les supports physiques (CD, DVD etc.) que sur les services en ligne (CPI, art. L. 331-12) ;

La mise en œuvre des mesures techniques ne doit pas priver les bénéficiaires des exceptions de leur exercice effectif.

3- L'Autorité de régulation des mesures techniques (CPI, art. L. 331-6)

La loi a institué une Autorité de régulation des mesures techniques, autorité administrative indépendante, chargée d'organiser la conciliation des mesures techniques et du bénéfice des exceptions.

Toute personne bénéficiaire des exceptions peut saisir l'autorité de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection apportent au bénéfice des dites exceptions. L'autorité favorise ou suscite alors une solution de conciliation, l'autorité dispose d'un pouvoir d'enjoindre de prendre, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception.

L'autorité déterminera les modalités d'exercice des exceptions et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de la copie privée.

Dans les cas particuliers des programmes de télévision, le code de propriété intellectuelle dispose expressément que les mesures techniques ne doivent pas priver les téléspectateurs du bénéfice de l'exception de copie privée (CPI, art. L. 331-11). Le conseil supérieur de l'audiovisuel devra veiller au respect de cette obligation.

De plus, les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur (CPI, art. L. 331-5 al. 4).

Tout éditeur de logiciel, fabricant de système technique ou exploitant de service peut, en cas de refus d'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, saisir l'Autorité de régulation des mesures techniques afin d'obtenir du titulaire des droits sur la mesure technique les informations essentielles à cette interopérabilité (CPI, art. L. 331-7).

En l'absence de solution consensuelle, l'autorité de régulation des mesures techniques dispose d'un pouvoir d'injonction et de sanction.